



ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2024-013

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2024

Sommaire

07_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07_DDETSPP_service MUTATIONS ECONOMIQUES

07-2024-01-15-00001 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'une OSP enregistrée sous le N° SAP 980162978 LG Home Services GRIDAINE Laurent 07340 VINZIEUX (3 pages)	Page 4
07-2024-01-16-00002 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'une OSP enregistrée sous le N° SAP 834807596 SIEHR Joel 07000 SAINT JULIEN EN SAINT ALBAN (3 pages)	Page 8
07-2024-01-17-00004 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'une OSP enregistrée sous le N° SAP 852701820 SERRE Théo 07210 CHOMERAC (3 pages)	Page 12
07-2024-01-16-00001 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'une OSP enregistrée sous le N° SAP 899390637 AN'APA BONNET Anaïs 07800 LA VOULTE SUR RHÔNE (3 pages)	Page 16
07-2024-01-17-00005 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'une OSP enregistrée sous le N° SAP 947740783 HENRI SERVICE ISAAC Henri 07110 LARGENTIERE (3 pages)	Page 20
07-2024-01-15-00002 - Arrête portant récépissé de déclaration d'une OSP enregistrée sous le N° SAP 951247840 PETIT Dominique 07270 LAMASTRE (3 pages)	Page 24
07-2024-01-15-00003 - Arrête portant récépissé de déclaration d'une OSP enregistrée sous le N° SAP 982561276 VIC SERVICES BROSSARD Vicky 07130 SAINT PERAY (3 pages)	Page 28

07_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ardèche /

07-2024-01-16-00009 - Décision de délégation générale de signature à l'adjoint du DDFIP, aux responsables PPR, PGP, PGF et leurs adjoints (3 pages)	Page 32
07-2024-01-16-00010 - Décision de délégation spéciale pour Missions Rattachées (2 pages)	Page 36
07-2024-01-16-00011 - Délégation spécifique pour validation PDCI et avenants dans AGIR (D7) (1 page)	Page 39

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement

07-2024-01-15-00009 - AP Refus auto defrichement BORALEX Cne LAVIOLLE (4 pages)	Page 41
07-2024-01-16-00005 - AP aptitude technique garde particulier DOUTTE Maxime (2 pages)	Page 46

07-2024-01-16-00006 - AP aptitude technique garde particulier GUYONNET Amaury (2 pages)	Page 49
07-2024-01-17-00003 - AP aptitude technique garde particulier HOTOLEAN Guillaume (2 pages)	Page 52
07-2024-01-17-00002 - AP aptitude technique garde particulier MALLET Julien (2 pages)	Page 55
07-2024-01-17-00001 - AP destruction Sangliers_CRUAS (2 pages)	Page 58
07-2024-01-16-00004 - AP destruction Sangliers_LABEAUME_SAINTE-ALBAN-AURIOLLES (2 pages)	Page 61
07-2024-01-15-00006 - AP destruction Sangliers_LE TEIL (2 pages)	Page 64
07-2024-01-15-00007 - AP destruction Sangliers_TOULAUD (2 pages)	Page 67
07-2024-01-16-00008 - AP destruction Sangliers_VIVIERS (2 pages)	Page 70
07-2024-01-18-00001 - AP introduction lapins ACCA COUX (3 pages)	Page 73
07-2024-01-16-00007 - AP LPO cage piege (5 pages)	Page 77

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Urbanisme et Territoires

07-2024-01-15-00008 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL [??] déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'un carrefour en entrée Nord du village, sur la commune de Saint-Germain et cessibles les parcelles nécessaires à sa réalisation [??] (5 pages)	Page 83
---	---------

07_Präf_Präfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Sous-préfecture de Largentière

07-2024-01-15-00005 - AP modification des statuts la CC Montagne d'Ardèche - 15 janvier 2024 (2 pages)	Page 89
--	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

07-2024-01-16-00003 - AP TEMPORAIRE LEVEQUE LACHAPELLE GRAILLOUSE (5 pages)	Page 92
---	---------

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2024-01-15-00001

Arrêté portant récépissé de déclaration d'une
OSP enregistrée sous le N° SAP 980162978 LG
Home Services GRIDAINE Laurent 07340
VINZIEUX



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 980162978**

Mr GRIDAINE Laurent
30 Route des Châtaigniers
07340 VINZIEUX

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant subdélégation de signature à Madame Virginie MAILLE, Directrice départementale adjointe,

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations du département de l'Ardèche,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ardèche à Privas, le 10/01/2024 par Mr GRIDAINE Laurent en qualité de dirigeant, pour l'organisme LG Homes Services dont l'établissement principal est situé 30 Route des Châtaigniers 07340 VINZIEUX et enregistré sous le N° SAP 980162978 pour les activités suivantes en mode prestataire:

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Privas, le 15 janvier 2024

Pour la préfète et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe

Virginie MAILLE

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2024-01-16-00002

Arrêté portant récépissé de déclaration d'une
OSP enregistrée sous le N° SAP 834807596
SIEHR Joel 07000 SAINT JULIEN EN SAINT
ALBAN



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 834807596**

Mr SIEHR Joel
305 Chemin des Vignes
07000 SAINT JULIEN EN SAINT ALBAN

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant subdélégation de signature à Madame Virginie MAILLE, Directrice départementale adjointe,

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations du département de l'Ardèche,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ardèche à Privas, le 12/01/2024 par Mr SIEHR Joël en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 305 Chemin des Vignes 07000 SAINT JULIEN EN SAINT ALBAN et enregistré sous le N° SAP 834807596 pour les activités suivantes en mode prestataire:

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l' Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut

également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Privas, le 16 janvier 2024

Pour la préfète et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe

Virginie MAILLE

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2024-01-17-00004

Arrêté portant récépissé de déclaration d'une
OSP enregistrée sous le N° SAP 852701820
SERRE Théo 07210 CHOMERAC



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 852701820**

Monsieur SERRE Théo
28 Route du Pouzin
07210 CHOMERAC

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant subdélégation de signature à Madame Virginie MAILLE, Directrice départementale adjointe,

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations du département de l'Ardèche,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ardèche à Privas, le 17/01/2024 par Mr SERRE Théo en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 28 Route du Pouzin 07210 CHOMERAC et enregistré sous le N° SAP 852701820 pour les activités suivantes en mode prestataire:

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut

également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Privas, le 17 janvier 2024

Pour la préfète et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe

Virginie MAILLE

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2024-01-16-00001

Arrêté portant récépissé de déclaration d'une
OSP enregistrée sous le N° SAP 899390637
AN'APA BONNET Anaïs 07800 LA VOULTE SUR
RHÔNE



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 899390637**

Mme BONNET Anais
5 Allée Elsa Triolet
07800 LA VOULTE SUR RHONE

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant subdélégation de signature à Madame Virginie MAILLE, Directrice départementale adjointe,

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations du département de l'Ardèche,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ardèche à Privas, le 16/01/2024 par Mme BONNET Anais en qualité de dirigeante, pour l'organisme AN'APA dont l'établissement principal est situé 5 Allée Elsa Triolet 07800 LA VOULTE SUR RHONE et enregistré sous le N° SAP 899390637 pour les activités suivantes en mode prestataire:

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l' Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Privas, le 16 janvier 2024

Pour la préfète et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe

Virginie MAILLE

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2024-01-17-00005

Arrêté portant récépissé de déclaration d'une
OSP enregistrée sous le N° SAP 947740783
HENRI SERVICE ISAAC Henri 07110
LARGENTIERE



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 947740783**

Mr ISAAC Henri
14 Rue de la Halle
07110 LARGENTIERE

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant subdélégation de signature à Madame Virginie MAILLE, Directrice départementale adjointe,

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations du département de l'Ardèche,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ardèche à Privas, le 17/01/2024 par Mr ISAAC Henri en qualité de dirigeant, pour l'organisme HENRI SERVICE dont l'établissement principal est situé 14 Rue de la Halle 07110 LARGENTIERE et enregistré sous le N° SAP399510239 pour les activités suivantes en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Privas, le 17 janvier 2024

Pour la préfète et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe

Virginie MAILLE

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2024-01-15-00002

Arrete portant récépissé de déclaration d'une
OSP enregistrée sous le N° SAP 951247840 PETIT
Dominique 07270 LAMASTRE



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 951247840**

Mr PETIT Dominique
505 CHE des Hieres
07270 LAMASTRE

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant subdélégation de signature à Madame Virginie MAILLE, Directrice départementale adjointe,

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations du département de l'Ardèche,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ardèche à Privas, le 10/01/2024 par Mr PETIT Dominique en qualité de dirigeant, pour l'organisme PETIT Dominique dont l'établissement principal est situé 505 CHE des Hieres 07270 LAMASTRE et enregistré sous le N° SAP 951247840 pour les activités suivantes en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l' Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Privas, le 15 janvier 2024

Pour la préfète et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe

Virginie MAILLE

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2024-01-15-00003

Arrete portant récépissé de déclaration d'une
OSP enregistrée sous le N° SAP 982561276 VIC
SERVICES BROSSARD Vicky 07130 SAINT PERAY



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 982561276**

Mme BOSSARD Vicky
160 CHE Dubliere
07130 SAINT PERAY

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant subdélégation de signature à Madame Virginie MAILLE, Directrice départementale adjointe,

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations du département de l'Ardèche,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ardèche à Privas, le 10/01/2024 par Mme BOSSARD Vicky en qualité de dirigeante, pour l'organisme VIC SERVICES dont l'établissement principal est situé 160 CHE Dubliere 07130 SAINT PERAY et enregistré sous le N° SAP 982561276 pour les activités suivantes en mode prestataire:

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l' Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut

également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Privas, le 15 janvier 2024

Pour la préfète et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe

Virginie MAILLE

07_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l'Ardèche

07-2024-01-16-00009

Décision de délégation générale de signature à
l'adjoint du DDFIP, aux responsables PPR, PGP,
PGF et leurs adjoints

Décision de délégation générale de signature à l'adjoint de la DDFIP de l'Ardèche, au responsable du pôle pilotage et ressources, au responsable du pôle de gestion publique, au responsable du pôle de gestion fiscale, ainsi qu'à leurs adjoints

L'administratrice de l'État, Directrice départementale des Finances publiques de l'Ardèche,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche ;

Vu le décret NOR : ECOE2127862D du 19 octobre 2021 portant nomination de Mme Nathalie CORRADI, en qualité de directrice départementale des Finances publiques de l'Ardèche ;

Vu le courrier de la direction générale des Finances publiques en date du 3 novembre 2021, fixant l'installation de Mme Nathalie CORRADI au poste de directrice départementale des Finances publiques de l'Ardèche au 1er décembre 2021.

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

- M. Didier BLUTEAU administrateur de l'État, adjoint de la directrice départementale des Finances publiques de l'Ardèche
- M. Yannick PAHLER-REYNAUD, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du Pôle de gestion fiscale
- M. Bertrand BEAUVOIS, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du Pôle Pilotage et Ressources
- M. Laurent DUMATHRAT, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du Pôle Maîtrise de l'Activité

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 5 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 - Délégation générale de signature est donnée à :

- Mme Marie CLOSTRE, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du pôle de gestion publique

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, ou concurremment avec moi, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Elle est autorisée à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 3 – Reçoivent :

- délégation pour signer les pièces, correspondance et documents relatifs aux affaires de leur division ou de leur service, de me représenter dans les différentes commissions et de se remplacer mutuellement ;

- et en l'absence des administrateurs des finances publiques adjoints, les mêmes délégations dans les mêmes conditions d'exercice, sans toutefois que l'absence d'empêchement soit opposable aux tiers.

- Mme Tiphanie TABARIES, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la Division de l'assiette, du contrôle et du contentieux des particuliers et des professionnels du pôle fiscal de la direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche
- Mme Carine BEAUVOIS, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la Division des missions foncières et du recouvrement du pôle fiscal de la Direction Départementale des Finances publiques de l'Ardèche.

Article 4 – Reçoivent :

- délégations pour signer les pièces, correspondances et documents relatifs aux affaires de leur division ou de leur service, de me représenter dans les différentes commissions et de se remplacer mutuellement

- Mme Jeannick MELUT, inspectrice divisionnaire des Finances publiques de classe normale, responsable de la division Budget-Immobilier-Logistique de la Direction Départementale des Finances publiques de l'Ardèche.
- Mme Fabienne SAUTIERE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques de classe normale, responsable de la division Comptabilité de l'État et Fiscalité Directe locale de la Direction Départementale des Finances publiques de l'Ardèche.
- M. Claude PISTER, inspecteur divisionnaire des Finances publiques hors classe, responsable de la division Collectivités locales et domaine de la Direction Départementale des Finances publiques de l'Ardèche.

Article 5 – Sauf dans le cadre de l'application de l'article 2, sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 6 – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 07-2023-09-01-00006 du 1^{er} septembre 2023

w000424.odt

Article 7 – Il prend effet à compter du 16 janvier 2024 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l’Ardèche.

A Privas, le 16 janvier 2024

Signée

Nathalie CORRADI
Administratrice de l’État,
Directrice départementale des Finances publiques de l’Ardèche

07_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l'Ardèche

07-2024-01-16-00010

Décision de délégation spéciale pour Missions
Rattachées

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'Administratrice de l'État, directrice départementale de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche ;

Vu le décret NOR: ECOE2127862D du 19 octobre 2021 portant nomination de Mme Nathalie CORRADI, en qualité de directrice départementale des Finances publiques de l'Ardèche ;

Vu le courrier de la direction générale des Finances publiques en date du 3 novembre 2021, nommant Mme Nathalie CORRADI, directrice départementale des Finances publiques de l'Ardèche, à compter du 1^{er} décembre 2021.

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces, correspondances et documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitatives, est donnée à :

1 - Pour la mission départementale risques et audit.

- M. Laurent DUMATHRAT, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la Mission départementale Risques et Audit de la Direction Départementale des Finances publiques de l'Ardèche.
- M. Cédric RUEL, Inspecteur principal des Finances publiques, responsable adjoint de la Mission départementale Risques et Audit de la Direction Départementale des Finances publiques de l'Ardèche.
- Mme Patricia MARCHIAL, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, chargée de l'Audit de la Direction Départementale des Finances publiques de l'Ardèche.

- Mme Kheira MARTIAL, inspectrice des Finances publiques, chargée des risques, du contrôle interne et de la qualité comptable de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche.

2 - Pour la mission politique immobilière de l'Etat

- M. Didier BLUTEAU, administrateur de l'État, responsable de la mission politique immobilière de l'État de la Direction Départementale des Finances publiques de l'Ardèche.

3 - Pour le pôle maîtrise de l'activité :

- M. Laurent DUMATHRAT, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du pôle maîtrise de l'activité de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche.

- M. Cédric RUEL, inspecteur principal des Finances publiques, responsable adjoint du pôle maîtrise de l'activité de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche.

- Mme Marie-Reine SABY, inspectrice des Finances publiques de la Direction Départementale des Finances publiques de l'Ardèche.

Article 2 : La présente décision abroge la décision n° 07-2023-09-01-00008 du 1er septembre 2023

Article 3 : La présente décision prend effet le 16 janvier 2024 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 16 janvier 2024

signée

Nathalie CORRADI
Administratrice de l'État
Directrice départementale des Finances publiques de l'Ardèche

07_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l'Ardèche

07-2024-01-16-00011

Délégation spécifique pour validation PDCI et
avenants dans AGIR (D7)

**Décision de délégation de signature spécifique pour validation du PDCI et de ses
avenants dans AGIR**

L'administratrice de l'État, Directrice départementale des Finances publiques de l'Ardèche,

Décide :

Article 1 : Donne délégation de signature spécifique pour valider le Plan Départemental de Contrôle Interne (PDCI) et ses avenants pour l'ensemble des unités de travail de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche, à :

- M. Laurent DUMATHRAT, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la Mission Départementale Risques et Audit de la Direction Départementale des Finances publiques de l'Ardèche.

- M. Cédric RUEL, Inspecteur principal des Finances Publiques, responsable adjoint de la Mission Départementale Risques et Audit de la Direction Départementale des Finances publiques de l'Ardèche.

- Mme Kheira MARTIAL, Inspectrice des Finances publiques, chargée des risques, du contrôle interne et de la Qualité Comptable de la Direction Départementale des Finances publiques de l'Ardèche.

Article 2 : La présente décision abroge la précédente n° 07-2023-09-01-00009 du 1^{er} septembre 2023.

Article 3 : La présente décision prend effet le 16 janvier 2024 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 16 janvier 2024

signée

Nathalie CORRADI
Administratrice de l'État,
Directrice départementale des Finances publiques de l'Ardèche

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-01-15-00009

AP Refus auto defrichement BORALEX Cne
LAVIOLLE



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-
portant refus d'autorisation de défrichement à BORALEX sur la commune de LAVIOLLE**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L. 131-10, L. 134-6, L.341-1 et suivants ;

VU le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-30643 reçu le 21/06/2023, complété le 19/10/2023 et présenté par la société BORALEX dont l'adresse est 71 rue Jean Jaurès 62575 Blendecques tend à obtenir l'autorisation de défricher 0,1815 ha de bois situés sur le territoire de la commune de LAVIOLLE (Ardèche) ;

CONSIDÉRANT que les terrains à défricher se situent sur un petit plateau sommital porté par une crête à 1 360 m d'altitude ; que cette crête orientée nord-sud sépare la tête de bassin versant de la rivière La Bésorgues à l'ouest et la vallée de la Volane, à l'est ; que cette crête est particulièrement ventée ; que la roche-mère gneissique ne permet sur cette crête que le développement de sols peu profonds ; que le bilan hydrique du sol est nettement défavorable ; que ces conditions édaphiques, topographiques et climatiques rattachent le site à l'étage subalpin bien que cet étage ne se rencontre ordinairement qu'à des altitudes supérieures ; que ces conditions de croissance difficiles exposent les arbres à des stress physiologiques intenses ; que leur survie dans ces conditions extrêmes est tributaire de leur croissance collective en peuplement localement dense qui assure la protection mutuelle de ces arbres ; que l'ouverture d'emprises au sein de ces peuplements constitués exposerait ces peuplements à une déstabilisation c'est-à-dire à des bris de cimes ou à des renversées de chablis sous l'effet de la violence du vent ainsi qu'à un dépérissement des arbres subitement placés en situation de lisière par l'ouverture d'une emprise ;

CONSIDÉRANT que ces conditions caractéristiques des étages montagnard supérieur ou subalpin ne se rencontrent, dans le Massif central, que sur de faibles superficies ; que la position de ce massif entre Alpes et Pyrénées lui confère un intérêt soutenu dans la représentation des essences forestières que l'on ne rencontre qu'à des altitudes nettement plus élevées dans ces deux autres massifs ; que les enseignements techniques tirés des expériences d'introduction d'essences alpines dans le Massif central ne peuvent être établis que sur le temps long et qu'ils acquièrent un intérêt scientifique renforcé sur le terrain de la capacité d'adaptation des essences forestières aux changements climatiques rapides que l'on observe et qui sont plus intenses encore en montagne ;

CONSIDÉRANT que le défrichement dont l'autorisation est demandée s'établirait au sein d'un peuplement forestier composé de Mélèze d'Europe et de Pin cembro issu de plantations effectuées par l'Office national des forêts en forêt communale relevant du régime forestier ; que ces deux essences sont d'origine alpine et que leur introduction sur cette crête était précisément destinée à tirer les enseignements de l'adaptation possible de ces essences au contexte du Massif central ; que les plantations de Pin cembro, essence caractéristique de l'étage subalpin dans les Alpes, sont extrêmement rares dans le Massif central et plus encore dans la partie montagnarde du département de l'Ardèche ce qui confère à la conservation de ces plantations un caractère impérieux ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction de la demande que la plantation de Mélèze d'Europe a été réalisée en densité élevée (environ 3 000 arbres/ha) ; que ce peuplement présente un rapport H/D, c'est-à-dire entre la hauteur dominante des arbres et leur diamètre à 1,30 m de hauteur, voisin de 100 ce qui les fait entrer dans une phase d'instabilité ; que, bien que l'essence soit réputée pour sa stabilité, quelques chablis, c'est à dire des arbres renversés par le vent, sont déjà observables ; que l'ouverture d'emprises du fait du défrichement viendrait de manière certaine déstabiliser les mélèzes conservés qui se trouveraient exposés à un risque généralisé de renversement ; que les pins cembros installés en bordure de la plantation de Mélèze d'Europe sont d'ores et déjà exposés aux agressions climatiques les plus vives ; que cette situation a déjà provoqué quelques mortalités sur ces pins ; que l'ouverture d'une emprise renforcerait notablement le stress physiologique subi par ces individus ;

CONSIDÉRANT que le Pin cembro constitue l'habitat naturel privilégié auquel est inféodé le Cassenoix moucheté (*Nucifraga caryocatactes* L.), espèce d'oiseaux protégée en France et inscrite en annexe II de la convention de Berne qui s'est spécialisée dans la consommation des graines de cette essence ; que l'aire de répartition de cet oiseau est disjointe et que sa présence est sporadique dans le Massif central ; que la conservation des rares stations à Pin cembro dans le Massif central est déterminante de la capacité de cet oiseau à s'y maintenir ;

CONSIDÉRANT qu'une aire de reproduction d'Aigle royal est connue sur un contrefort de cette crête à environ 3 km du lieu du défrichement ; que le survol des crêtes par les aigles s'opère souvent à une altitude faiblement supérieure à celle de la crête, particulièrement en situation de nébulosité ; que les oiseaux forestiers, notamment le Cassenoix moucheté, ont généralement un vol intraforestier ou légèrement au dessus de la canopée ; que le défrichement est demandé au motif de l'installation d'un mât de mesure éolien d'une hauteur de 104 mètres ; que l'édification d'un tel mât nécessite trois nappes verticales de haubans depuis le sol jusqu'à une grande hauteur au-dessus de la canopée ; que chacune de ces nappes verticales compte habituellement huit câbles ; que chacun de ces câbles représente un risque de collision par les oiseaux forestiers ou de haut vol lorsqu'ils tangentent la crête ; qu'il existe bien des dispositifs de visualisation des câbles pour les oiseaux de nature à réduire ce risque de collision sans pour autant le supprimer notamment en cas de nébulosité ;

CONSIDÉRANT que l'établissement d'un mât de mesure conduit à un chantier puis constitue une installation au sens de l'article L. 134-6 du code forestier qui nécessite la mise en œuvre de l'obligation légale de débroussailler sur une distance de 50 mètres autour de ces installations ; que la surface à débroussailler peut être estimée à 4,9 ha ; que ce débroussaillage visant à réduire la biomasse combustible, à rompre la continuité du couvert végétal et à éliminer les rémanents de coupes conduit à altérer les fonctionnalités écologiques de ce milieu forestier sensible ;

CONSIDÉRANT que le projet est implanté au cœur d'un massif forestier de plusieurs centaines d'hectares dans lequel la forêt communale est contiguë à un ensemble homogène de parcelles forestières présentant biovolume élevé et un fort potentiel d'inflammabilité ; que la construction et la présence d'aménagements au sein d'espaces inflammables et combustibles est de nature à générer un risque de départ de feu susceptible de se propager à la végétation environnante ; qu'il n'est pas prévu dans le dossier de mesure visant à réduire ce risque ; que la demande telle que présentée mènerait à l'aménagement du mât de mesure à quelques mètres seulement de l'espace forestier ; que cette installation nécessite des circuits électriques ; que son édification ou sa maintenance conduisent à souder, à disquer, à acheminer des engins de levage et à faire circuler des véhicules à moteur, activités qui augmentent le risque de mise à feu ; que la situation de ce chantier le place à un temps d'intervention des véhicules de lutte contre les feux de forêts de plus de trente minutes, délai pendant lequel un feu est susceptible de connaître un fort développement notamment en raison du vent ;

CONSIDÉRANT que la forêt à défricher est une forêt communale relevant du régime forestier ; que la constitution du boisement, sa surveillance et sa gestion ont engagé des dépenses publiques importantes tant pour la commune que pour l'État au titre de la mise en œuvre du régime forestier par l'Office national des forêts et des aides financières accordées pour la constitution de ces plantations ; que ces investissements forestiers n'offrent de retours tant économiques qu'écosystémiques que sur le temps long ;

CONSIDÉRANT que les forêts communale et sectionales de LAVIOLLE bénéficient d'un plan d'aménagement forestier en vigueur, approuvé par arrêté du préfet de région du 23 avril 2013 pour la période 2011-2030 ; que la réalisation du défrichement suivi de l'édification du mât de mesure avec ses haubans est susceptible de porter atteinte aux objectifs sylvicoles déterminés par ce plan d'aménagement notamment s'agissant de la parcelle forestière n° 11 destinée à être parcourue en coupe d'éclaircie à la rotation de 10 ans, ces éclaircies étant déterminantes de la stabilité du peuplement de Mélèze d'Europe et, par conséquent, de la valorisation des investissements publics déployés pour constituer un peuplement forestier d'intérêt ;

CONSIDÉRANT que le haut plateau du bois de Cuze donne son appui septentrional à la crête s'étendant vers le sud depuis l'Areilladou jusqu'au col d'Aizac ; que cette crête est régulièrement balisée dans son paysage montagnard par des pointements rocheux volcaniques appelés « *Sucs* » ; que ce paysage façonné par les éléments naturels ou anthropiques traditionnels du milieu montagnard que sont les forêts, les landes à genêts, les zones humides appelées « *Narces* », forment un territoire à forte identité ; que ce territoire est entièrement inscrit dans le périmètre sur lequel est constitué le parc naturel régional des Monts d'Ardèche ; que l'intérêt géologique de ce territoire a valu au PNR des Monts d'Ardèche d'obtenir le label mondial de l'UNESCO de Géopark ; que cet ensemble confère au site un intérêt de nature à contribuer au bien-être de la population ;

CONSIDÉRANT qu'un itinéraire de randonnée pédestre structurant est balisé sur cette crête ; que cet itinéraire est inscrit au plan départemental des itinéraires de randonnée pédestre du département de l'Ardèche ; que ce sentier passe au contact des terrains à défricher ; que le PNR des Monts d'Ardèche développe un ensemble d'actions de sensibilisation du public à la pollution lumineuse notamment au travers de l'action dite « *Le jour de la nuit* » ; que les mâts de mesure éoliens sont obligatoirement dotés d'un balisage lumineux clignotant visible à longue distance ;

CONSIDÉRANT que l'attachement d'une partie de la population au caractère préservé de ce site s'est d'ores et déjà exprimé sous la forme d'une mobilisation locale en défaveur du projet ; que cette contestation s'analyse comme révélatrice de la fonction sociale de la forêt dont il est prévu le défrichement ;

CONSIDÉRANT l'avis « *très réservé* » de l'Office national des forêts en date du 14 septembre 2023 à ce projet de défrichement tel que présenté ; que cet avis est motivé par les mêmes éléments relatifs à l'intérêt sylvicole des boisements et le risque d'incendie de forêt qu'exposés ci-dessus ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols est nécessaire pour les motifs mentionnés aux 7°, 8° et 9° de l'article L.341-5 du code forestier, à savoir à la fonction de valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers, la fonction garantissant l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population et la fonction de protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre le risque incendie de forêts ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

L'autorisation de défrichement de 0,1815 ha des parcelles de bois situées sur la commune de LAVIOLLE et dont les références cadastrales sont les suivantes est refusé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
LAVIOLLE	AB	28 32	0,8275 ha 1,7205 ha	0,1548 ha 0,0267 ha

ARTICLE 2 : Notification et publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et notifié à la société BORALEX.

Il est affiché pendant dix jours au moins en mairie de Laviolle.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant la préfète de l'Ardèche ou hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

ARTICLE 4 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le directeur de l'agence interdépartementale Drôme et Ardèche de l'Office national des forêts et le maire de la commune de Laviolle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 15 janvier 2024
La préfète,
La secrétaire générale,
« signé »
Isabelle ARRIGHI

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-01-16-00005

AP aptitude technique garde particulier DOUTTE
Maxime

**ARRETE PREFECTORAL n°
Portant reconnaissance des aptitudes techniques en qualité de garde particulier
de M. Maxime DOUTTE**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et de la carte d'agrément ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation »,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Maxime DOUTTE en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

CONSIDERANT les certificats de formation produits pour les modules 1 et 2, réalisés les 8 et 15 septembre 2023 à la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, et les autres pièces de la demande ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Maxime DOUTTE, né le 13 mars 1993 à PRIVAS et demeurant au 195 route des grads – 07210 SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMÉRAC est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, notifié à Monsieur Maxime DOUTTE et dont copie sera adressée à la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche.

Privas, le 16 janvier 2024

Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-01-16-00006

AP aptitude technique garde particulier
GUYONNET Amaury

**ARRETE PREFECTORAL n°
Portant reconnaissance des aptitudes techniques en qualité de garde particulier
de M. Amaury GUYONNET**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et de la carte d'agrément ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation »,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Amaury GUYONNET en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

CONSIDERANT les certificats de formation produits pour les modules 1 et 2, réalisés les 8 et 15 septembre 2023 à la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, et les autres pièces de la demande ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Amaury GUYONNET, né 19 JUIN 1984 à SOYAUX et demeurant au 355 chemin de marcou – 07300 TOURNON-SUR-RHONE est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, notifié à Monsieur Amaury GUYONNET et dont copie sera adressée à la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche.

Privas, le 16 janvier 2024

Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-01-17-00003

AP aptitude technique garde particulier
HOTOLEAN Guillaume

**ARRETE PREFECTORAL n°
Portant reconnaissance des aptitudes techniques en qualité de garde particulier
de M. Guillaume HOTOLEAN**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et de la carte d'agrément ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation »,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Guillaume HOTOLEAN en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

CONSIDERANT les certificats de formation produits pour les modules 1 et 2, réalisés les 8 et 15 septembre 2023 à la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, et les autres pièces de la demande ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Guillaume HOTOLEAN, né le 20 juillet 2002 à VALENCE et demeurant au 1840 route de saint martin – 07130 TOULAUD est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, notifié à Monsieur Guillaume HOTOLEAN et dont copie sera adressée à la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche.

Privas, le 17 janvier 2024

Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-01-17-00002

AP aptitude technique garde particulier MALLET
Julien

**ARRETE PREFECTORAL n°
Portant reconnaissance des aptitudes techniques en qualité de garde particulier
de M. Julien MALLET**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et de la carte d'agrément ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation »,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Julien MALLET en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

CONSIDERANT les certificats de formation produits pour les modules 1 et 2, réalisés les 8 et 15 septembre 2023 à la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, et les autres pièces de la demande ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Julien MALLET, né le 23 avril 1994 à VALENCE et demeurant au 65 rue Hector Guimard – 07500 GUILHERAND GRANGES est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, notifié à Monsieur Julien MALLET et dont copie sera adressée à la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche.

Privas, le 17 janvier 2024

Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-01-17-00001

AP destruction Sangliers_CRUAS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. LAUNAY Marcel de détruire
les sangliers sur le territoire communal de CRUAS**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT la demande d'agriculteurs subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers de CRUAS ,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de CRUAS ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de CRUAS .

Ces opérations auront lieu **du 17 janvier 2024 au 19 février 2024**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de CRUAS et au président de l'ACCA de CRUAS .

Privas, le 17 janvier 2024

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian Denis

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-01-16-00004

AP destruction Sangliers_LABEAUME_
SAINT-ALBAN-AURIOLLES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. NURY Didier de détruire**

les sangliers sur les territoires communaux de LABEAUME et SAINT-ALBAN-AURIOLLES
La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT la demande des présidents des ACCA de LABEAUME , et SAINT-ALBAN-AURIOLLES

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire des communes de LABEAUME et SAINT-ALBAN-AURIOLLES ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. NURY Didier, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire des communes de LABEAUME, et SAINT-ALBAN-AURIOLLES.

Ces opérations auront lieu **du 16 janvier 2024 au 19 février 2024**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. NURY Didier, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, aux maires de LABEAUME, et SAINT-ALBAN-AURIOLLES et aux présidents de l'ACCA de LABEAUME, et SAINT-ALBAN-AURIOLLES.

Privas, le 16 janvier 2024

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian Denis

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-01-15-00006

AP destruction Sangliers_LE TEIL

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. LAUNAY Marcel de détruire
les sangliers sur le territoire communal du TEIL**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA du TEIL ,

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de TEIL ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. LAUNAY Marcel, lieutenant de loupeterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal du TEIL .

Ces opérations auront lieu **du 15 janvier 2024 au 15 février 2024**.

Article 2 : Le lieutenant de loupeterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. LAUNAY Marcel, lieutenant de loupeterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire du TEIL et au président de l'ACCA du TEIL .

Privas, le 15 janvier 2024

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian Denis

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-01-15-00007

AP destruction Sangliers_TOULAUD

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. VEROT Jean-Paul de détruire
les sangliers sur le territoire communal de TOULAUD**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de TOULAUD ,

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de TOULAUD ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. VEROT Jean-Paul, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de TOULAUD .

Ces opérations auront lieu **du 15 janvier 2024 au 15 février 2024**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. VEROT Jean-Paul, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de TOULAUD et au président de l'ACCA de TOULAUD .

Privas, le 15 janvier 2024

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian Denis

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-01-16-00008

AP destruction Sangliers_VIVIERS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. ALLIGIER Bernard de détruire
les sangliers sur le territoire communal de VIVIERS**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT la demande de particuliers subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers de VIVIERS ,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de VIVIERS ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. ALLIGIER Bernard, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de VIVIERS .

Ces opérations auront lieu **du 16 janvier 2024 au 19 février 2024**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. ALLIGIER Bernard, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de VIVIERS et au président de l'ACCA de VIVIERS .

Privas, le 16 janvier 2024

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian Denis

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-01-18-00001

AP introduction lapins ACCA COUX

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation à l'ACCA de COUX
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.422-27 et les articles R.422-65, R.422-86 et R.422-87 du code de l'environnement relatif aux reprises de gibier vivant dans les réserves,

VU les articles L 424-8 et R 424-21 du code de l'environnement relatif au transport de gibier vivant,

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT la demande d'introduction de lâcher de lapins présentée par l'association communale de chasse agréée de COUX en date du 03 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 04 janvier 2024 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est pris acte de la demande de monsieur le président de l'A.C.C.A. de COUX de lâcher des lapins provenant de l'élevage "Valentin - 855 chemin de Mellevet 26800 ETOILE-SUR-RHONE."

Article 2 : Monsieur le président de l'A.C.C.A. de COUX est autorisé à lâcher cinquante (50) lapins sur la commune de COUX.

Les lapins seront lâchés sur des terrains sur lesquels l'ACCA de COUX détient le droit de chasse sur les lieux dits : "*Bois st peyre*", "*la Jaubernie*" et "*Chou*".

Conformément à la réglementation, toute commercialisation (mise en vente, vente, colportage et achat) est interdite.

Article 3 : Ces opérations de lâcher seront effectuées sous l'autorité du président de l'A.C.C.A. concernée **à compter du jour suivant la notification du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2024.**

Le service départemental de l'Office français de la biodiversité sera averti des heures et dates des opérations de captures s'il y a lieu, et de lâchers (téléphone OFB : 04.75.64.62.44).

Le compte rendu ci-joint devra être adressé à la D.D.T. (Service Environnement) **avant le 1^{er} août 2024.**

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de l'ACCA concernée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée à la directrice départementale de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au maire de la commune concernée et aux lieutenants de l'ovétole concernés.

Privas, le 18 janvier 2024

Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

Annexe : formulaire de bilan des opérations

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation à l'ACCA de COUX
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire**

**Bilan des opérations
à retourner avant le 1^{er} août 2024**

(à retourner à DDT Service Environnement
par fax au 04 75 64 59 44 ou par mail à ddt-se@ardeche.gouv.fr)

Date du lâcher	Quantité	Provenance

Fait à le.....

Signature du président de l'ACCA

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-01-16-00007

AP LPO cage piège



PRÉFÈTE DE L'ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

autorisant les travaux « de création d'une cage-piège dans le cadre du LIFE Gyp'ACT » par la Ligue de protection des oiseaux AuRa - délégation territoriale Drôme-Ardèche (LPO) au sein du périmètre de l'arrêté préfectoral n° 90/1125 du 17/12/1990 portant protection des biotopes du massif de la Dent de Rez

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 92/43/CEE du conseil de l'Europe du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (DHFF) ;

VU la directive n° 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 à L.411-3, R.411-1 à R.411-16 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 18 mai 2010 portant désignation du site Natura 2000 FR8201654 « Basse Ardèche urgonienne » (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2018 portant désignation du site Natura 2000 FR8210114 « Basse Ardèche » (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté préfectoral n°90/1125 du 17 décembre 1990 portant protection des biotopes du massif de la Dent de Rez ;

Vu l'autorisation de travaux en date du 20 novembre 2023 de l'ONF au bénéfice de la LPO AuRa délégation territoriale Drôme-Ardèche au titre de la forêt domaniale de Bois Sauvage (parcelle forestière 101) ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

VU le dossier déposé le 28 juillet 2023 à la DDT de l'Ardèche par la Ligue de protection des oiseaux AuRa – délégation territoriale de Drôme-Ardèche (LPO), sollicitant l'autorisation de travaux « de création d'une cage-piège dans le cadre du LIFE Gyp'ACT » dans le périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotopes du Massif de la Dent de Rez du 17 décembre 1990 susvisé ;

VU l'avis favorable du service instructeur de la DDT de l'Ardèche ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'Ardèche

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La LPO AuRa délégation territoriale Drôme-Ardèche, sise 9 rue de la Halle 07110 Largentière a l'autorisation pour les travaux « de création d'une cage-piège dans le cadre du LIFE Gyp'ACT » dans le périmètre de l'A.P.P.B. du Massif de la Dent de Rez défini par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1990 susvisé.

La présente autorisation concerne les travaux « de création d'une cage-piège dans le cadre du LIFE Gyp'ACT » tels que définis ci-après (cf annexe 1) :

- localisation : commune de Lagorce, lieu-dit *Pas Chabrol*,
- emplacement des travaux : sur la placette actuelle d'équarrissage,
- habitat naturel d'intérêt communautaire : 8130 - "Éboulis ouest-méditerranéens et thermophiles" dont l'état est considéré comme dégradé car correspondant à l'emprise de la placette d'équarrissage sur sa partie ayant été bétonnée antérieurement,
- caractéristiques de la cage piège : 18 m² (6 mx3 m) au sol, 4 à 5 plots d'encrage, renforts par des chevrons pour relier les embases et assurer l'étanchéité de la cage au niveau du sol, grillage/ferrailage de maille 10 cm x 10 cm ou 10 cm x 7,5 cm, hauteur 2m, 2 portes coulissantes,
- période de réalisation des travaux : correspondant à 10 heures de travail cumulées, sur les mois de janvier - février 2024 ;
- entretien de la cage : LPO délégation territoriale Drôme-Ardèche ;
- durée de l'autorisation : dès la signature du présent arrêté jusqu'au 31/12/2034.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée pour la période courant de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2034.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est accordée pour les seuls usages qu'elle vise. Elle devra pouvoir être présentée en cas de réquisition des agents chargés de la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés. Le pétitionnaire reste responsable de la réparation des accidents, dégâts et préjudices de toutes natures qu'il pourrait occasionner dans le cadre des opérations visées par le présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la préfète de l'Ardèche ou hiérarchique devant le ministre d'État, ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires dans le même délai.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, notifié au maire de Lagorce, au président du Syndicat de gestion des gorges de l'Ardèche, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, à la cheffe du service départemental de l'Office français pour la biodiversité et à la LPO AuRa délégation territoriale Drôme-Ardèche.

Privas, le 16 janvier 2024

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental des
territoires de l'Ardèche et par délégation,
le responsable du pôle nature

« signé »

Christian Denis

Annexe 1 :



Photo 1 : Schéma prévisionnel d'installation de la cage-piège – placette du Pas Chabrol, Lagorce (07)
Les flèches bleues indiquent l'entrée prévue pour les oiseaux (en marron, les portes). En vert, les poteaux de soutien. En orange et jaune, le grillage (mailles 10x10 cm).

Localisation du projet :

Le projet est localisé au lieu-dit « Pas Chabrol » - commune de Lagorce, en Forêt domaniale de Bois Sauvage et au sein de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope du Massif de la Dent de Rez.

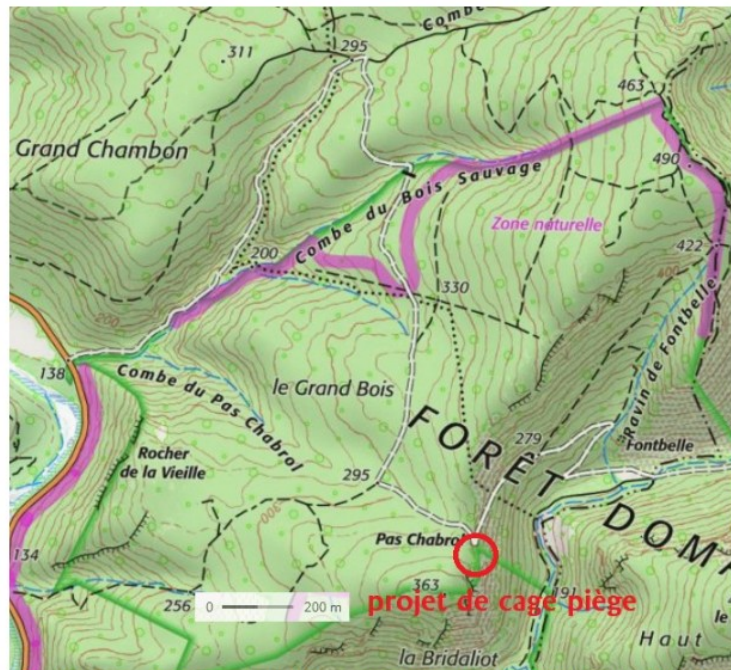


Figure 1 : Situation du projet sur carte IGN - Pas Chabrol, Lagorce (07)



Figure 2 : Situation du projet (en rouge) sur photo aérienne, site de la placette d'équarrissage du Pas Chabrol (en vert)

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-01-15-00008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

déclarant d'utilité publique le projet
d'aménagement d'un carrefour en entrée Nord
du village, sur la commune de Saint-Germain et
cessibles les parcelles nécessaires à sa réalisation

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'un carrefour en entrée Nord du
village, sur la commune de Saint-Germain et cessibles les parcelles nécessaires à sa
réalisation**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les parties législatives et réglementaires de son Livre 1^{er} ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-08-21-00001 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

VU l'arrêté n°07-2023-09-14-00005 du 14 septembre 2023 prescrivant l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire ;

VU le rapport rendu par le commissaire-enquêteur à l'issue des enquêtes publiques ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur sur la déclaration d'utilité publique ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur sur la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un carrefour en entrée Nord du village, sur la commune de Saint-Germain ;

Considérant que cette opération présente un caractère d'utilité publique et que l'acquisition des parcelles mentionnées en annexe 1, situées sur la commune de Saint-Germain, est nécessaire à sa réalisation ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires liées à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

Considérant les résultats des enquêtes conjointes, les observations et propositions du public et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

Arrête

Article 1^{er} : Objet de la déclaration d'utilité publique

Est déclaré d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint-Germain, le projet d'aménagement d'un carrefour en entrée Nord du village.

Article 2 : Effets de la déclaration d'utilité publique

La commune de Saint-Germain est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 3 : Validité de la déclaration d'utilité publique

Les expropriations nécessaires à la réalisation du projet devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Au-delà de ce délai, si le transfert de propriété n'a pas eu lieu et si les effets de la déclaration d'utilité publique n'ont pas été prorogés, le projet devra faire l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique.

Article 4 : Cessibilité

Sont déclarées immédiatement cessibles, au bénéfice de la commune de Saint-Germain, les parcelles désignées sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté, dont les propriétaires sont identifiés sur l'état parcellaire figurant également en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 : Validité de la cessibilité

En cas d'acquisition par voie d'expropriation, le présent arrêté devra être transmis par Madame la préfète de l'Ardèche au greffe du juge de l'expropriation dans un délai inférieur à six mois à compter de son édiction à la demande expresse de Monsieur le maire de Saint-Germain.

À défaut, un nouvel arrêté de cessibilité devra intervenir dans le délai de validité de la déclaration d'utilité publique, mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : Publicité collective

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois en mairie de Saint-Germain.

À l'issue de cette période, un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera établi par Monsieur le maire de Saint-Germain et transmis à Madame la préfète de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État en Ardèche à l'adresse www.ardeche.gouv.fr.

Article 7 : Notifications individuelles

Le présent arrêté, accompagné de ses annexes, fera l'objet d'une notification individuelle par Monsieur le maire de Saint-Germain aux propriétaires figurant à l'état parcellaire ci-annexé, par lettre recommandée avec avis de réception.

Monsieur le maire de Saint-Germain dressera le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité, qu'il transmettra à Madame la préfète de l'Ardèche, accompagné des pièces justificatives.

Article 8 : Consultation des pièces du dossier

Toute personne intéressée peut, sur sa demande, consulter en préfecture de l'Ardèche, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, l'ensemble des pièces et éléments fondant la présente décision dont le dossier d'enquête, le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice, ainsi que le présent arrêté et l'ensemble des plans et documents qui y sont annexés.

Article 9 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et Monsieur le maire de la commune de Saint-Germain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 15 janvier 2024

Pour la préfète,
la secrétaire générale,

signé

Isabelle ARRIGHI

*Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.
Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr*

ANNEXES

Pour la préfète,
la secrétaire générale
signé Isabelle ARRIGHI

ANNEXE 1 : ETAT PARCELLAIRE

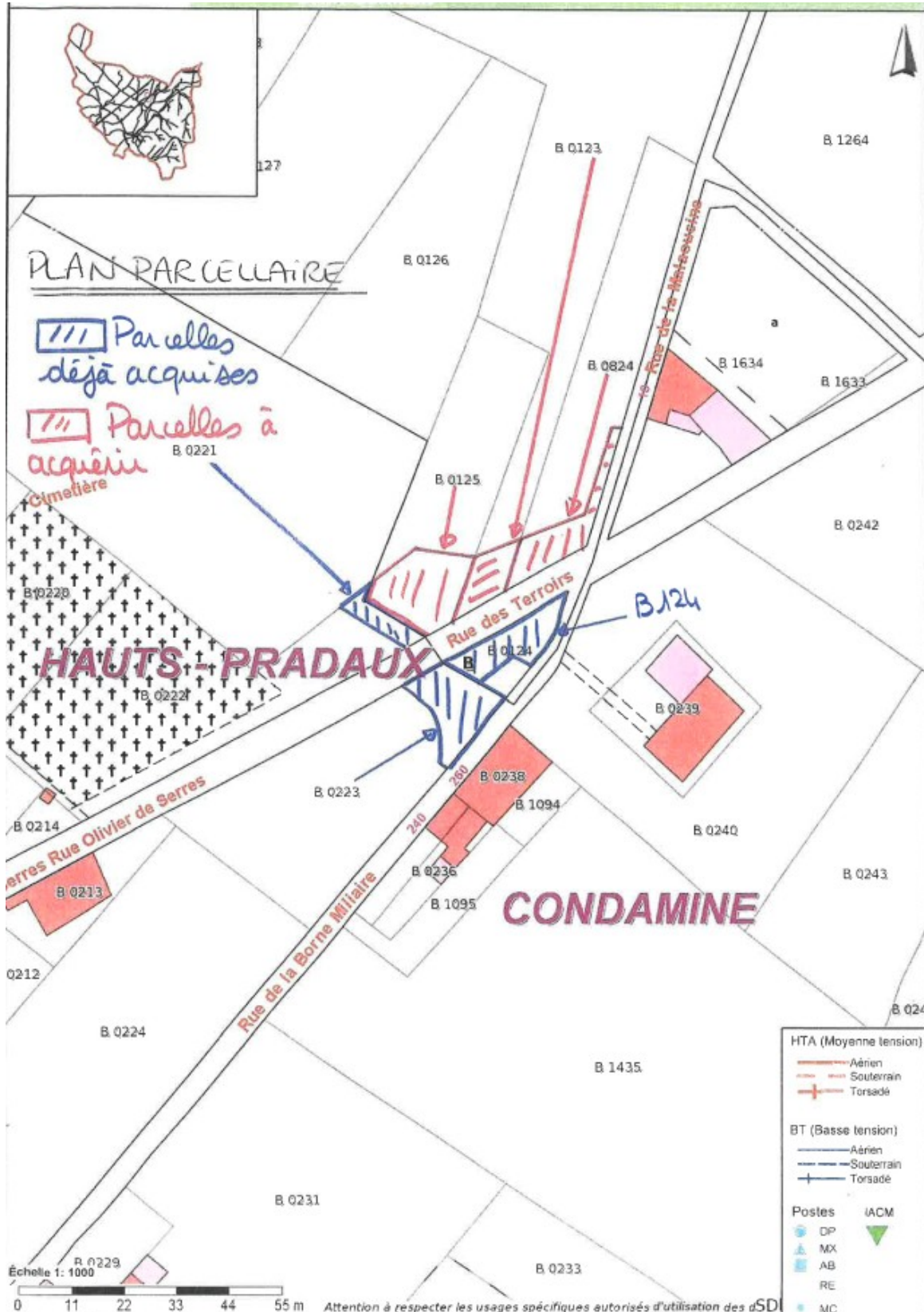
ETAT PARCELLAIRE
DUP AMENAGEMENT CARREFOUR ENTREE NORD

Références cadastrales			Identité des propriétaires	Nature du terrain	Surface totale (m ²)	Surface à acquérir (m ²)	Surface restante (m ²)
Section	N° de parcelle	Adresse					
B	125	Les Hauts Pradaux	RICHARD Jean-Louis	Vigne	1110	242	868
B	123	Les Hauts Pradaux	RICHARD Matthieu	Vigne	12670	100	12570
B	824	Les Hauts Pradaux	RICHARD Matthieu	Vigne	1200	165	1035

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°
Privas le 15 janvier 2024

Pour la préfète
la secrétaire générale
signé Isabelle ARRIGHI

ANNEXE 2 : PLAN PARCELLAIRE



07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2024-01-15-00005

AP modification des statuts la CC Montagne
d'Ardèche - 15 janvier 2024



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
autorisant la modification des statuts
de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-17 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe et notamment son titre II consacré au renforcement des intercommunalités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-12-16-004 du 16 décembre 2016, modifié, portant création de la Communauté de communes « Montagne d'Ardèche » ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche ;

Vu la délibération du 05 octobre 2023 du conseil communautaire décidant le changement du siège social de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche ;

Vu la lettre de notification adressée par le Président de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche aux communes membres le 11 octobre 2023 ;

Vu les avis favorables des communes de : Astet (25/11/23) ; Borne (05/11/23) ; Coucouron (09/11/23) ; Cros de Géorand (03/11/23) ; Laveyrune (20/10/23) ; La Rochette (04/11/23) ; Le Lac d'Issarlès (20/11/23) ; Le Roux (23/11/23) ; Lespéron (29/11/23) ; Mazan l'Abbaye (07/12/23) ; Saint-Alban-en-Montagne (08/12/23) ; Saint Cirgues en Montagne (05/12/23) ; Saint Etienne de Lugdarès (17/10/23) ; Saint Laurent les Bains-Laval d'Aurelle (23/10/23) et Saint Martial (02/11/23) ;

Vu l'absence de délibération des communes de : Borée ; Le Béage ; Cellier-du-Luc ; Issanlas ; Issarlès ; Lachamp Raphaël ; Lachapelle Graillouse ; Lanarce ; Lavillatte ; Le Plagnal ; Sagnes-et-Goudoulet ; Sainte-Eulalie et Uscaldes-et-Rieutord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2023-12-22-00005 du 22 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur François PAYEBIEN, sous-préfet de Largentière par intérim ;

Considérant que les conditions fixées aux articles L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du sous-préfet de Largentière par intérim :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche, selon la rédaction suivante :

« La Communauté de communes a son siège social au 620 rue de la zone artisanale Les Eygades – 07470 Coucouron ».

Article 2 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin-69433 LYON Cedex 03, ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Largentière par intérim, Madame la Directrice de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Ardèche, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et Monsieur le Président de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à Largentière, le 15 janvier 2024

Pour la préfète et par délégation
Le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône,
Sous-préfet de Largentière par intérim,

SIGNÉ

François PAYEBIEN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2024-01-16-00003

AP TEMPORAIRE LEVEQUE LACHAPELLE
GRAILLOUSE

**ARRETE PREFECTORAL n°
Portant autorisation temporaire d'utilisation d'eau
en vue de la consommation humaine**

—
Maître d'ouvrage : Commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE
Captage : LÉVÈQUE
Commune : LACHAPELLE GRAILLOUSE
—

La Préfète de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

VU le code de la santé publique, notamment son article R.1321-9 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

VU le courrier du 07 décembre 2023 de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE sollicitant l'autorisation temporaire d'utiliser la source « LÉVÈQUE » en vue de la consommation humaine ;

VU la convention de mise à disposition du trop plein d'un réservoir privé entre la commune de Lachapelle Graillose et Mmes Chantal LÉVÈQUE & Solange ARNOUX du 08 décembre 2023 ;

VU le rapport portant avis à la demande d'autorisation temporaire d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique, de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 22 décembre 2023 ;

CONSIDERANT la baisse de débits de la source alimentant l'unité de distribution de Ventalon et le fait qu'un complément par transports d'eau a été nécessaire depuis l'été 2023 ;

CONSIDERANT les résultats de l'analyse du 05 décembre 2023 (Annexe 1) respectant les exigences de qualité des eaux brutes utilisées en vue de la consommation humaine ;

CONSIDERANT la complexité de réalisation des transports d'eau en période hivernale ;

CONSIDERANT que le projet d'interconnexion avec l'UDI de Vazeilles, dont les travaux débutent en 2024, sécurisera l'alimentation AEP du hameau Ventalon ;

CONSIDERANT que la source « LÉVÈQUE », dont le débit est suffisant pour permettre l'alimentation en eau potable de la population peut être utilisée pour la consommation durant le temps nécessaire à la réalisation de l'interconnexion ;

CONSIDERANT que l'eau de la source « LÉVÈQUE » est destinée à être raccordée au réservoir Ventalon et qu'elle fera l'objet d'une chloration ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

A R R E T E

ARTICLE 1 – AUTORISATION TEMPORAIRE

La commune de Lachapelle Graillouse, ci-après dénommée Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.) est autorisée à utiliser l'eau de la source « LÉVÈQUE » pour la consommation humaine pour une période de 6 mois à compter de la mise en exploitation et dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 – MISE EN EXPLOITATION DU FORAGE

La source « LÉVÈQUE » est située parcelle 0062 section AM au Sud Est du hameau « Ventalon » sur la commune de Lachapelle Graillouse, accessible depuis le chemin de Vazeilles au travers de la parcelle sus-visée.

L'indice BSS de la source est le BSS004KBBV.

Ses coordonnées en Lambert 93 sont :

X = 788 888 m ;

Y = 6 412 778 m ;

Z = 1007 m NGF.

ARTICLE 3 - MISE EN CONFORMITE DU POINT DE CAPTAGE ET DU PERIMETRE DE PROTECTION

4-1 – Ouvrage de captage

L'ouvrage de captage est constitué d'un bac bétonné muni d'un départ crépiné et d'une vidange en fond de bac. L'alimentation du réservoir de Ventalon est raccordée à la vidange.

Les travaux suivants sont réalisés avant la mise en service du captage :

Mise en place d'un PVC dans la vidange qui fera fonction de trop plein ;

Création d'un fossé sur le pourtour amont de l'ouvrage afin de favoriser l'évacuation des eaux de ruissellement.

4-2 – Zone de protection immédiate

Une zone de protection immédiate du captage est établie selon un rectangle dont les limites sont les suivantes :

10 m en amont de l'ouvrage ;

1 m en aval de l'ouvrage ;

2 mètres de chaque côté de l'ouvrage.

Les travaux suivants sont réalisés avant la mise en service du captage :

Mise en place d'une clôture provisoire suivant le périmètre décrit ci-dessus ;

Elimination de la totalité de la végétation ligneuse située dans la zone de protection. Le terrain est entretenu en prairie, fauché régulièrement et maintenu constamment propre. Les résidus de coupe sont évacués en dehors de la zone. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien est interdit.

ARTICLE 4 – ZONE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Conformément à l'extrait de plan parcellaire, annexe 2 du présent arrêté, il est défini une zone de protection rapprochée correspondant au bassin versant topographique.

La P.R.P.D.E. établit un accord avec les exploitants agricoles présents sur la zone de protection, par lequel ils s'engagent à s'interdire toute exploitation (pâturage, épandage ; activité sylvicole) pendant toute la période d'utilisation de ce captage.

ARTICLE 5 - AUTORISATION DE DISTRIBUTION DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans le captage « LÉVÈQUE ».

Le captage alimente en complément du captage Ventalon, le réservoir de Ventalon qui dessert le réseau du hameau Ventalon.

ARTICLE 6 - MISE EN EXPLOITATION DU CAPTAGE

Dès la fin des travaux de mise en conformité du captage, la P.R.P.D.E. adresse au préfet un plan de récolement des installations.

Conformément à l'article R.1321-10 du code de la santé publique, le préfet effectue, aux frais de la P.R.P.D.E., des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite dont les caractéristiques sont fixées à l'arrêté du 11 janvier 2007 cité en visa, relatif au programme de surveillance.

Lorsque les résultats des analyses sont conformes, le préfet permet la distribution de l'eau au public. Dans le cas contraire, il refuse la distribution par une décision motivée. La distribution est différée jusqu'à ce qu'une nouvelle vérification, effectuée dans les conditions prévues ci-dessus, ait constaté la conformité.

ARTICLE 7 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

De plus, un suivi complémentaire de la qualité est effectué pendant la période d'autorisation temporaire selon le programme d'analyse de suivant :

Tous les mois à compter de la mise en service du captage analyse des paramètres microbiologiques, de la température et de la turbidité en production ou en distribution.

Les prélèvements et les analyses sont effectués par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé.

En cas de dépassement des normes de qualité, l'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du Préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée.

Le contrôle sanitaire réglementaire est renforcé sur le réseau de distribution. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera :

Affiché en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE pendant une durée minimale de 2 mois ;

Publié au recueil des actes administratifs de la préfecture à la diligence de l'agence régionale de santé – délégation départementale de l'Ardèche.

ARTICLE 9 - DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 8 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 - SANCTIONS PENALES

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

ARTICLE 11 - MESURES EXECUTOIRES

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

Le Maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et copie en est adressée :

Au maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE ;

A la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (délégation départementale de l'Ardèche ;

Au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme ;

Au président du conseil départemental de l'Ardèche ;

Au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Fait à Privas, le 16 janvier 2024

La Préfète de l'Ardèche,

« Signée »

Sophie ELIZEON

Annexes :

(1) Analyses du 05 décembre 2023 ;

(2) Situation cadastrale/Zone de protection.